

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

Chambre du Conseil Cab. 1

\*\*\*\*\*

JUGEMENT du 24 Avril 2019

Copie exec. à :  
- MP  
- Me PELLETIER  
- Aux demandereses

Copie : X2

Le 02 MAI 2019



**DEMANDEURS :**

**Madame**  
née le

représentée par Me Charles-edouard PELLETIER, avocat au barreau de STRASBOURG, vestiaire : 57

**Madame**  
née le

représentée par Me Charles-edouard PELLETIER, avocat au barreau de STRASBOURG, vestiaire : 57

**Concernant :** Demande d'adoption plénière de :

L

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Mme Anne KERIHUEL, Vice-Présidente, Juge aux affaires familiales  
Mme Catherine KRUMMER, Juge, Assesseur  
Mme Gaëlle GUERNALEC, Juge, Assesseur

**GREFFIER :**

Pauline FONTAINE

**MINISTÈRE PUBLIC :**

Vincent TRIDON, Substitut du Procureur

**DÉBATS :**

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, à l'audience en Chambre du Conseil du 13 mars 2019, Anne KERIHUEL, Juge Rapporteur, a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés. Il en a été rendu compte au tribunal dans son délibéré.

**JUGEMENT :**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 24 Avril 2019  
En premier ressort et en matière gracieuse  
Signé par Anne KERIHUEL, Vice-Présidente et par Pauline FONTAINE, Greffier.

## FAITS ET PROCÉDURE :

Madame le [nom] née le [date] à [lieu] et Madame [nom] née le [date] à [lieu], se sont mariées le [date] à [lieu].

Le [date] à [lieu], Madame [nom] a donné naissance à [nom].

Par requête déposée au greffe le 31 janvier 2019, Madame [nom] et Madame [nom] ont demandé au tribunal de grande instance de :

- prononcer l'adoption plénière par Madame [nom] de [nom], enfant de Madame [nom], avec toutes conséquences de droit ;
- dire que l'enfant portera le nom d' [nom] ;

Madame [nom] fait valoir, à l'appui de sa demande, les liens filiaux qui l'unissent à [nom].

Par avis en date du 1<sup>er</sup> février 2019, Madame le procureur de la République n'a pas émis d'opposition à la requête sous réserve que le dossier soit complet.

A l'audience du 13 mars 2019, Madame [nom] représentée par son conseil a réitéré sa demande.

L'affaire a été mise en délibéré au 24 avril 2019.

## MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes des dispositions de l'article 353 du code civil, l'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie (...) si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans le cas où l'adoptant a des descendants, le tribunal vérifie, en outre, si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale. (...) Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

Madame [nom] a donné son consentement à l'adoption plénière sollicitée par Madame [nom]

[nom] est accueillie au foyer de Madame [nom] depuis au moins six mois.

Les conditions légales d'une adoption plénière apparaissent réunies, à l'examen des pièces produites, notamment :

- les actes de naissance, l'acte de mariage de la requérante, ainsi que de la copie de son livret de famille ne mentionnant aucun enfant ;
- l'acte de naissance de l'enfant ne mentionnant pas de filiation paternelle ;
- la déclaration sur l'honneur de Madame [nom] attestant ne pas avoir d'autres enfants que [nom] ;
- le consentement de Madame [nom] à l'adoption plénière par son épouse, Madame [nom], de sa fille mineure, [nom], reçu par acte dressé le 4 octobre 2018, par Maître [nom], Notaire à [lieu] ;
- le certificat de non rétractation de ce consentement établi le 13 décembre 2018 par Maître [nom] ;
- la déclaration conjointe de choix de nom de famille établie le 5 mars 2019 par les deux épouses au profit de l'adoptée ;

L'adoption plénière apparaît conforme à l'intérêt de l'enfant dont les liens filiaux avec l'adoptante sont avérés par les pièces versées aux débats.

Cette adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale de l'adoptante et de ses descendants.

En application de l'article 357 du code civil et conformément à la déclaration conjointe de Madame [nom] et Madame [nom], l'enfant portera le nom suivant, 1<sup>ère</sup> partie  
2<sup>nd</sup>e partie

Il est rappelé qu'il s'agit d'un double nom de famille, divisible à la génération suivante.

En conséquence, il sera fait droit à la requête de Madame dans les termes spécifiés au dispositif.

Les dépens de la présente instance seront laissés à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par jugement rendu en matière gracieuse et en premier ressort :

PRONONCE l'adoption plénière de l'enfant :

, née le à , de sexe féminin,

PAR :

Madame , née le à  
mariée à Madame , le à ;

DIT que l'adoptée s'appellera dorénavant : 1<sup>ère</sup> partie 2<sup>nde</sup> partie , selon  
déclaration conjointe de Madame et Madame en date du  
5 mars 2019 ;

RAPPELLE qu'il s'agit d'un double nom, divisible à la génération suivante ;

ORDONNE la transcription du dispositif du présent jugement sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté à la diligence du procureur de la République, en application des dispositions de l'article 354 du code civil ;

RAPPELLE que l'adoption plénière est irrévocable ;

LAISSE les dépens de la présente procédure à la charge des requérantes ;

DIT que la présente décision est notifiée par les soins du greffier par lettre recommandée avec accusé de réception ;

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE